



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un ensemble de commerces, bureaux et hôtel  
dit « Souham 4 » sur la commune de Lille**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2014-0745, relative au projet d'aménagement d'un ensemble de commerces, bureaux et hôtel dit "Souham 4" à Lille, reçue et considérée complète le 24 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 janvier 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (permis de construire lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de commerces, bureaux, d'un hôtel de Lille pour une surface au plancher de 11 496 mètres carrés en densification urbaine autour des gares Euralille et Lille Europe ;

Considérant qu'aucun site ou sol pollué, ni captage d'eau, ni enjeux de biodiversité n'est identifié sur le périmètre de l'étude ;

Considérant que l'offre de stationnement projetée, de 97 places, peut être considérée modérée non génératrice de nuisance en termes de trafic ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réalisation d'un ensemble de commerces, bureaux et hôtel dit « Souham 4 » – rue le Corbusier et 44 rue du vieux faubourg à Lille n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

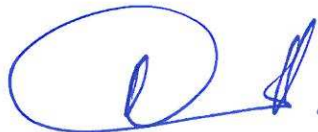
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle DERVILLE